

**Commentaire de la décision du 20 mars 1997**

Madame Anne Richard

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 mars 1997 d'un recours tendant à l'annulation d'une décision implicite du Premier ministre par laquelle il aurait refusé d'organiser une élection législative partielle dans la deuxième circonscription du Rhône avant le 7 avril 1997.

La requérante soutenait que les dispositions combinées des articles L.O. 178 et L.O. 121 du code électoral ne pouvaient lui permettre de priver des électeurs de cette circonscription de représentation parlementaire. Selon elle, le Gouvernement, qui dispose de trois mois pour organiser une élection partielle, devait en l'espèce convoquer les électeurs dans la 2ème circonscription du Rhône suffisamment tôt pour respecter le délai d'un an précédant des élections générales, durant lequel il ne peut être procédé à des élections partielles.

Fidèle à sa jurisprudence sur les actes préparatoires aux élections (voir notamment " Bayeurte " du 8 juin 1995 rec. p. 213), le Conseil a rappelé que si, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection des députés et des sénateurs qui lui est conférée par l'article 59 de la Constitution, il peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause des élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes en vertu des articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle par le Conseil constitutionnel de l'élection des députés ou des sénateurs, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Il a considéré qu'en l'espèce ces conditions n'étaient pas réunies.